



COMMUNE DE MUNCHHAUSEN
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE WISSEMBOURG

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 février 2019

(Convocation du 14.02.2019)

Sous la présidence de M. Richard STOLTZ, Maire

Nombre de conseillers élus : **15**

Conseillers en fonctions : **15**

Conseillers présents : **13**

Membres présents : Mmes LE TALLEC - RUCK - BERTEVAS - DECK -- KNAUB -
MM. STOLTZ - WEINHARD - BOURGOIN - DUPONT - IMBERY - KUNTZ -
ZIMMERMANN - BENDER

Membres absents : BLATT (procuration à RUCK Sandra) -- THOMANN (procuration à Sonia
BERTEVAS)

2019/05 - OBJET : Fixation des conditions d'exercice du travail à temps partiel.

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 60 à 60 quater,
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 26 février 2019,

Le temps partiel sur autorisation s'adresse :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet,
- aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
- aux agents non titulaires employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent à temps plein.

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

- le temps partiel sur autorisation ou de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.
- l'autorisation d'exercer à temps partiel pourra être accordée pour une durée de service égale entre 50 à 99 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,
- les quotités de temps partiel de droit pour raisons familiales sont fixées à raison de 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,
- l'exercice des fonctions à temps partiel peut être autorisé par l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour l'ensemble des agents (titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public) de la Commune de Munchhausen.

Cette autorisation est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au Conseil Municipal, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.
- Qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : - d'instituer le temps partiel pour les agents de de la commune de Munchhausen, selon les modalités exposées ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer tout acte et document relatifs à cette délibération.

La présente délibération a été prise à l'unanimité.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Munchhausen, le 26 février 2019
Le Maire





COMMUNE DE MUNCHHAUSEN
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE WISSEMBOURG

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 février 2019

(Convocation du 14.02.2019)

Sous la présidence de M. Richard STOLTZ, Maire

Nombre de conseillers élus : 15

Conseillers en fonctions : 15

Conseillers présents : 13

Membres présents : Mmes LE TALLEC - RUCK - BERTEVAS - DECK - KNAUB -
MM. STOLTZ - WEINHARD - BOURGOIN - DUPONT - IMBERY - KUNTZ
- ZIMMERMANN - BENDER

Membres absents : BLATT (procuration à RUCK Sandra) - THOMANN (procuration à Sonia
BERTEVAS)

2019/06 - OBJET : Autorisations spéciales d'absence.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;

Vu la saisine du Comité Technique en date du 26 février 2019 ;

CONSIDERANT QUE des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'événements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Le barème est exprimé en jours ouvrables (*tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés*).

Dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 26 février 2019,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les autorisations d'absence telles que définies ci-après, qui prendront effet à compter du 01/03/2019.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise œuvre de ces autorisations d'absence.

1. Autorisations d'absence concernant la famille.

Nature de l'évènement	Durée de l'autorisation d'absence	Pièces à joindre
Mariage de l'agent – PACS	5 jours ouvrables	Extrait de l'acte de mariage ou du contrat de PACS
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours à prendre dans les 15 jours qui suivent l'évènement – Possibilité de fractionner	Extrait de l'acte de naissance ou d'adoption
Mariage d'un enfant de l'agent	3 jours	Extrait de l'acte de mariage
Décès du conjoint (ou PACS ou concubin), du père, de la mère, d'un enfant	3 jours	Extrait de l'acte de décès
Décès des frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce, grands-parents et beaux-parents	1 jour	Extrait de l'acte de décès
Maladie très grave du conjoint (ou PACS ou concubin), d'un enfant, du père, de la mère	3 jours possible de fractionner	Certificat médical attestant de la gravité de la maladie
Garde d'enfant malade (moins de 16 ans)	<p><u>Pour un agent travaillant 5 jours par semaine</u> : durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours. <u>Doublement du nombre de jours</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'agent assume seul la charge de l'enfant • Si son conjoint /concubin est à la recherche d'un emploi • Si son conjoint /concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade <p><u>Pour un agent travaillant à temps partiel</u> : durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour x quotité de temps partiel Exemple pour un agent travaillant 3 jours : $(5+1) \times 3/5 = 3.6 = 4$ jours <u>Un agent dont le conjoint est également agent public</u> : ASA réparties entre eux selon leur quotité de temps de travail</p>	<p>Certificat médical attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant.</p> <p>Le nombre de jours est <u>fixé par famille</u>, indépendamment du nombre d'enfants.</p>

2. Autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante.

Nature de l'évènement	Durée de l'autorisation d'absence	Pièces à joindre
Déménagement	1 journée	Justificatifs attestant du changement d'adresse
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	1 journée	Présentation de la convocation
Représentants de parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions : - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration	Durée de la réunion sous réserve des nécessités de service	Présentation de la convention
Rentrée scolaire	Des facilités horaires peuvent être accordées le jour de la rentrée	

3. Autorisations d'absence liées à la maternité

Nature de l'évènement	Durée de l'autorisation d'absence	Pièces à joindre
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée de la séance	Autorisation accordée après avis du médecin de prévention lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	Accordés de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement

4. Autorisations d'absence liées à la vie professionnelle

Nature de l'évènement	Durée de l'autorisation d'absence	Pièces à joindre
Formation professionnelle	Durée du stage	Attestation de présence
Visite devant le médecin de prévention (examen médical périodique, surveillance médicale particulière, examens complémentaires)	Durée des examens médicaux	Présentation de la convocation

5. Autorisations d'absence liées à des motifs civiques

Nature de l'évènement	Durée de l'autorisation d'absence	Pièces à joindre
Juré d'assises	Durée de la session Accordée de droit	Convocation
Mandat électif	<u>ASA et crédit d'heures</u> ASA accordées de droit pour participer aux séances plénières et aux réunions des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions Crédits d'heures, accordés de droit, sous certaines conditions – information par écrit 3 jours avant la date et durée de l'absence envisagée	Convocation

6. Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels

Nature de l'évènement	Durée de l'autorisation d'absence	Pièces à joindre
Représentants et experts aux organismes statutaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et compte-rendu des travaux	Convocation
Membres du CHSCT	<u>Membres titulaires et suppléants :</u> Entre 2 et 12 jours, majorés entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels <u>Secrétaires :</u> entre 2,5 et 15 jours, majorés entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels	Convocation

7. Fêtes religieuses

Nature de l'évènement	Durée de l'autorisation d'absence	Pièces à joindre
Communauté arménienne : Fête de la nativité Fête des Saints Vartanants Commémoration du 24 avril	Le jour	Cette liste est indicative : Toute demande d'autorisation doit être étudiée au cas par cas, y compris pour une fête qui ne serait pas mentionnée dans la circulaire (CE 26 octobre 2012 n°346648)
Confession israélite : Chavouot Roch Hachana Yom Kippour		
Confession musulmane : Al Mawlid Ennabi Aid El Fitr Aid El Adha		
Fêtes orthodoxes : Théophanie : calendrier grégorien et Julien Grand Vendredi Saint		
Fête bouddhiste : Fête du Vesak		

La présente délibération a été prise à l'unanimité.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Munchhausen, le 26 février 2019
Le Maire :





COMMUNE DE MUNCHHAUSEN
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE WISSEMBOURG

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 février 2019

(Convocation du 14.02.2019)

Sous la présidence de M. Richard STOLTZ, Maire

Nombre de conseillers élus : **15**
Conseillers en fonctions : **15**
Conseillers présents : **13**

Membres présents : Mmes LE TALLEC - RUCK - BERTEVAS - DECK - KNAUB -
MM. STOLTZ - WEINHARD - BOURGOIN - DUPONT - IMBERY - KUNTZ
ZIMMERMANN - BENDER

Membres absents : BLATT (procuration à RUCK Sandra) - THOMANN (procuration à Sonia
BERTEVAS)

**2019/07 - OBJET : Rectificatif classement voirie – mise à jour du registre des
voiries communales suite rétrocession de voirie et
équipements communaux du lotissement « Herrenwiese ».**

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que la rétrocession avait été acceptée par
le Conseil municipal dans la séance du 24 avril 2018.

L'ensemble des travaux de voirie et d'équipements communaux du lotissement
« Herrenwiese » étant achevés, la société Amélogis souhaite rétrocéder les parcelles
suivantes qui correspondent au lotissement « Herrenwiese ».

Section 3 – Parcelle n° 177/21	1141 m ²
Section 3 – Parcelle n° 178/21	124 m ²
Section 3 – Parcelle n° 179/21	5600 m ²
Section 7 – Parcelle n° 354/206	89 m ²
Section 7 – Parcelle n° 355/206	971 m ²
Total à rétrocéder :	7925 m²

Les parcelles sont desservies par la rue des Iris, d'une longueur de 241 mètres.

Le Conseil municipal, dans sa séance du 24 janvier 2019 approuve l'acquisition par
acte administratif des parcelles listées dans le tableau ci-dessus, charge le Maire
d'authentifier l'acte d'acquisition en la forme administrative, désigne et autorise M.
Bernard Weinhard, 1^{er} adjoint au Maire de la commune à signer l'acte d'acquisition
en la forme administrative, au nom de la collectivité, charge et autorise Monsieur le
Maire à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Suite à cette rétrocession, la rue des Iris d'une longueur de 241 mètres linéaire est
incluse dans la voirie communale, en vertu de l'article L 141-3 du code la voirie
routière.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête préalable sauf lorsque cette opération envisagée à pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou la circulation assurée par la voie.

M. le Maire propose d'inscrire dans le domaine public 241 mètres linéaire au titre de la rue des Iris.

Le Conseil municipal,

VU l'article L 141-3 de la voirie communale

Oui, les explications de M. le Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Demande la mise à jour du classement de la voirie publique en intégrant dans la voie communale, la totalité de la rue des Iris d'une longueur de 241 mètres linéaire.

Décide le classement dans le domaine public communal de cette voie communale numérotée pour une longueur de 241 ml.

Décide d'approuver le tableau des modifications des linéaires de voies communales comme suit :

Ancien linéaire : 4370,50 m.

Voie rajoutée : rue des Iris d'une longueur de 241 ml.

Nouveau linéaire : 4611,50 ml.

Décide d'approuver le nouveau tableau de classement dans le linéaire s'établir à 4611,50 m de voiries publiques.

Charge le Maire d'effectuer toutes les démarches y afférentes et notamment de solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la Préfecture pour la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement.

Lui donne tout pouvoir pour signer tout acte relatif à cette délibération.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Munchhausen, le 26 février 2019
Le Maire





COMMUNE DE MUNCHHAUSEN
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE WISSEMBOURG

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 février 2019

(Convocation du 14.02.2019)

Sous la présidence de M. Richard STOLTZ, Maire

Nombre de conseillers élus : **15**

Conseillers en fonctions : **15**

Conseillers présents : **13**

Membres présents : Mmes LE TALLEC - RUCK - BERTEVAS - DECK - KNAUB -
MM. STOLTZ - WEINHARD - BOURGOIN - DUPONT - IMBERY - KUNTZ -
ZIMMERMANN - BENDER

Membres absents : BLATT (procuration à RUCK Sandra) - THOMANN (procuration à Sonia
BERTEVAS)

2019/08 - OBJET : Acquisition de parcelles par la commune.

Le Maire propose d'acquérir les parcelles suivantes appartenant à des particuliers, dont la propriété privée empêche la réalisation de travaux de voirie alors que déjà raccordées aux différents réseaux et revêtues d'enrobé et comprises entre des parcelles appartenant à la commune. L'acquisition de chacune de ces parcelles se fera à l'euro symbolique versé à chacun des propriétaires, la commune prenant à sa charge les frais de notaire relatifs à ladite acquisition et ceux y afférents, savoir les frais de règlement de la succession DUPONT et de l'inscription de la parcelle Section 4 N°50 au Livre foncier :

- Parcelle cadastrée Section 4 N°50, Rue Neuve, 0,43 are, ayant pour vendeurs :
 - Monsieur Léo DUPONT, et Madame Diane KULL, son épouse, demeurant 15 rue la gare à MUNCHHAUSEN (67470) ;
 - Madame Marie Hélène KAERLE, demeurant 3 rue du Général Leclerc à ESCHAU (67114) ;
 - Monsieur Christian RICHERT et Madame Michèle DUPONT, son épouse, demeurant 1 rue des Jardins à LINGOLSHEIM (67380)
- Parcelle cadastrée Section 4 N°49, Rue Neuve, 0,31 are, ayant pour vendeurs :
 - Madame Marie Madeleine SCHNEIDER, veuve Meyer, demeurant 23 rue des Seigneurs à MUNCHHAUSEN (67470) ;
 - Madame Lucie KLOEPFER, veuve Schwartz, demeurant 18 rue Neuve à MUNCHHAUSEN (67470) ;
 - Madame Brigitte SCHWARTZ, épouse de Monsieur Alain VOLLMER, demeurant 126 A rue Principale à MELSHEIM (67270) ;
 - Madame Pascale SCHWARTZ, épouse de Monsieur Christian KRST, demeurant 18 rue Neuve à MUNCHHAUSEN (67470) ;
 - Madame Sonia SCHWARTZ, épouse de Monsieur Serge KNOCHEL, demeurant 19 rue Neuve à MUNCHHAUSEN (67470) ;
- Parcelle cadastrée Section 4 N°95, Rue Neuve, ayant pour vendeurs :
 - Madame Lucie KLOEPFER, veuve Schwartz, demeurant 18 rue Neuve à MUNCHHAUSEN (67470) ;
 - Madame Sonia SCHWARTZ, épouse de Monsieur Serge KNOCHEL, demeurant 19 rue Neuve à MUNCHHAUSEN (67470) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'acquérir les parcelles susmentionnées aux conditions évoquées in supra,**
- **Précise que les frais afférents à l'acquisition (dont frais notariés) sont à la charge de l'acquéreur, y compris ceux de la succession DUPONT et de l'inscription de la parcelle Section 4 n°50 au Livre foncier,**
- **Autorise le Maire à signer tout document correspondant à cette acquisition,**
- **Désigne l'office notarial de Maître GROSCLAUDE, notaire à LAUTERBOURG pour l'établissement de l'acte de vente.**

La présente délibération a été prise alors que Monsieur Léon DUPONT avait quitté la salle conformément à l'article L.2541-17 du code général des collectivités territoriales.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Munchhausen, le 26 février 2019
Le Maire,

